
Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine

Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine

du 5 septembre 2001

Révisions 2006 / 2011 / 2014 / 2015

Remarque préliminaire

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

Table des matières

1	Principes de base	8
<hr/>		
2	Champ d'application	8
<hr/>		
3	Compétences	9
<hr/>		
3.1	Organes de la formation continue	9
3.2	FPH Officine	9
<hr/>		
4	Liste des offres de formation continue accréditées par la FPH Officine	10
<hr/>		
4.1	Formes de la formation continue	10
4.2	Offres de formation continue accréditées à l'avance	12
4.3	Offres de formation continue accréditées a posteriori	13
<hr/>		
5	Exigences quant au contenu de la formation continue	14
<hr/>		
6	Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir	16
<hr/>		
6.1	Dispositions générales	16
6.2	Exigences pour spécialistes FPH en pharmacie d'officine	16
6.3	Exigences pour titulaires de certificats de formation complémentaire FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine	17
6.4	Dispense de l'obligation de formation continue	17
6.5	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH	17
6.6	Récupération du droit d'usage du titre FPH	18
6.7	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH	18

7	Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)	19
8	Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les organisateurs de cours	20
8.1	Critères de reconnaissance	20
8.2	Emoluments	21
9	Dispositions relatives à la remise d'attestations	22
10	Entrée en vigueur	22
Annexes		23
I	Recommandations pour la formation personnelle	23
II	Pondération des offres de formation continue FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine	25

Abréviations

BPF	Bonnes pratiques de fabrication
CFPC	Commission pour la formation postgrade et continue de pharmaSuisse
Comité	Comité de pharmaSuisse
EBM	Evidence-Based Medicine
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH Officine	Groupe de travail avec le statut de société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue FPH
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
MTC	Médecine traditionnelle chinoise
RFC	Réglementation pour la formation continue de pharmaSuisse
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de pharmaSuisse
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

Blended Learning

Le Blended Learning est une formation qui cumule les avantages de la formation présentielle et de la formation en ligne.

Officine

Pharmacie publique

Manifestations postgrades

Formations académiques après les études de master

Formation présentielle

Manifestation avec un orateur au cours de laquelle les participants sont présents personnellement – contrairement par exemple aux formations en ligne que le pharmacien peut suivre à l'ordinateur depuis son domicile.

1 Principes de base

La réglementation pour la formation continue (et plus particulièrement l'art. 9 let. a et l'art. 22 ss RFC) constitue la base du programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine.

L'art. 22 RFC est libellé comme suit:

¹ Chaque SDPh élabore un programme de formation continue pour sa discipline. Ce programme définit le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue dans le cadre de la présente réglementation. Les programmes de formation continue doivent répondre aux exigences indispensables à un exercice responsable de la profession.

² Le programme de formation continue contient:

- a. une liste des offres possibles de formation continue FPH;
- b. les exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir respectivement la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue;
- c. les dispositions relatives à l'attestation de formation continue FPH (obligation de consigner par écrit);
- d. les dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue FPH;
- e. les dispositions relatives à la remise d'attestations.

2 Champ d'application

Le présent programme de formation continue définit ce que la FPH Officine considère comme nécessaire pour la formation continue des spécialistes FPH en pharmacie d'officine et des pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine. Il s'applique également à tous les pharmaciens d'officine qui ne sont pas titulaires d'un titre FPH, mais qui sont soumis à l'obligation de formation continue conformément à l'art. 40 let. b LPMéd et au code de déontologie de pharmaSuisse de novembre 2009.

3.1 Organes de la formation continue

Les organes définis dans l'art. 5 RFC sont responsables de la formation continue.

3.2 FPH Officine

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Officine assume la fonction d'une société de discipline pharmaceutique dans les domaines de la formation postgrade et continue.

D'après l'art. 9 RFC, il incombe à la FPH Officine dans le domaine de la formation continue:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser le programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine;
- b. de reconnaître les manifestations de formation continue en pharmacie d'officine;
- c. de garantir l'objectivité du contenu de la formation continue;
- d. de déterminer le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue FPH en pharmacie d'officine dans les limites de la RFC;
- e. d'assurer l'exécution du programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine;
- f. d'assurer la pertinence des offres de formation continue pour la profession;
- g. de contrôler l'accomplissement de la formation continue et d'annoncer à la CFPC toute violation de cette obligation.

4 Liste des offres de formation continue accréditées par la FPH Officine

4.1 Formes de la formation continue

La formation continue en pharmacie d'officine se présente sous forme de formation personnelle et de formation en groupe.

Formation personnelle

Elle comprend l'étude autonome de sujets en vue de se perfectionner dans le domaine de la pharmacie d'officine. Elle doit faire l'objet d'une autodéclaration. Il est recommandé d'organiser la formation personnelle d'après les recommandations mentionnées à l'annexe I du présent programme de formation continue et de la documenter.

La lecture de littérature spécialisée, les activités de recherche et d'expertise, ainsi que la participation à des projets spécifiques à l'officine entrent par exemple dans cette catégorie.

Elle comprend la participation contrôlée à des manifestations (ou leur animation) qui traitent de sujets en rapport avec la pratique officinale.

Entrent dans cette catégorie par exemple:

- la participation à des congrès
- la participation à des séminaires, ateliers, colloques, excursions et cours en rapport avec la pratique officinale
- la participation à des manifestations de politique professionnelle
- le Blended Learning, les études à distance contrôlées (e-learning avec contrôle des connaissances, lecture scientifique avec contrôle des connaissances, manifestations en streaming vidéo avec contrôle des connaissances)
- les études post-diplôme dans le domaine pharmaceutique/médical (MAS/DAS/CAS)
- la supervision et l'intervision (p. ex. réunions de groupe entre un responsable qualifié et d'autres personnes)
- l'activité d'enseignement spécifique pour les manifestations postgrades
- la participation à des groupes de discussion interdisciplinaires
- l'animation de cercles de qualité

4.2 Offres de formation continue accréditées à l'avance

Les organisateurs de cours peuvent faire reconnaître leurs offres de formation continue à l'avance, conformément au ch. 8 du présent programme. Ces offres accréditées sont publiées dans le calendrier en ligne des manifestations, sur la plateforme de formation de pharmaSuisse. S'il le souhaite, l'organisateur peut publier encore l'offre de son côté.

Un numéro d'identification est attribué à chaque manifestation de formation continue accréditée par la FPH Officine.

Les points de crédit sont calculés conformément à l'annexe I RFC et attribués en tenant compte des dispositions mentionnées à l'annexe II du présent programme de formation continue.

Sur demande, les participants peuvent faire reconnaître des offres de formation continue à l'avance. Ils doivent joindre tous les documents utiles (voir ch. 8) à leur demande pour l'évaluation. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

Les organisateurs de cours ne peuvent pas faire accréditer leurs offres de formation continue a posteriori.

Les participants peuvent faire reconnaître a posteriori, pour l'année civile correspondante, des manifestations qu'ils ont suivies mais qui n'étaient pas encore reconnues et publiées sur la plateforme de formation en ligne. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

Les offres de formation continue suivantes peuvent notamment être accréditées a posteriori au cours de la même année civile:

- les études post-diplôme spécifiques dans le domaine pharmaceutique / médical (MAS/DAS/CAS);
- la participation à des manifestations postgrades;
- la supervision et l'intervision (p. ex. réunions de groupe entre un responsable qualifié et d'autres personnes);
- l'activité d'enseignement spécifique pour des cours non accrédités par la FPH Officine (accrédités d'après les critères pour manifestations FPH).

Les e-learning avec contrôle des connaissances ne sont pas accrédités a posteriori.

5 Exigences quant au contenu de la formation continue

Le contenu de la formation continue est déterminé par les besoins individuels.

L'objectif consiste à maintenir le niveau élevé de compétences des pharmaciens d'officine.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, il faut surtout tenir compte des aspects spécifiques ci-après, qui s'inspirent des objectifs du programme de formation postgrade FPH en pharmacie d'officine. Le choix des sujets doit être aussi large que possible et réparti équitablement entre les différents domaines de compétences.

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Domaine de compétences 1: compétences pharmaceutiques (DC1)

- Pharmacothérapie des pathologies pouvant être traitées en officine et alternatives envisageables (p.ex. médecine traditionnelle chinoise MTC, homéopathie classique, isopathie, phytothérapie / spagyrie, médecine anthroposophique)
- Pathologie et pharmacothérapie des maladies les plus fréquentes, p. ex. dans la pratique de la médecine générale et interne
- Reconnaissance des symptômes précoces et des symptômes d'alarme des pathologies les plus fréquentes et les plus importantes
- Triage pharmaceutique
- Validation d'ordonnance
- Suivi pharmaceutique («Pharmaceutical Care») et Care Management
- Directives BPF pour récepture (préparation magistrale) et défecture (préparation officinale en petites quantités)
- Evidence-Based Medicine (EBM)
- Prestations définies dans les conventions tarifaires

- Organisation et structure du système de santé et du système social en Suisse
- Concepts fondamentaux et méthodes de l'épidémiologie
- Implications des tests et des méthodes de dépistage dans le domaine de la santé publique
- Prévention, promotion de la santé et conseils en matière de santé
- Aspects de déontologie et de politique professionnelle pour l'exercice de la profession
- Economie de la santé
- Histoire de la pharmacie

Domaine de compétences 3: compétences en gestion (DC3)

- Connaissances de base en économie et en droit
- Fondements de la gestion d'entreprise, incluant les outils du management et de la finance
- Moyens et méthodes de la logistique
- Moyens et méthodes de la gestion de l'information
- Méthodes de gestion du personnel
- Marketing
- Principes de l'assurance qualité et de la gestion de la qualité

Domaine de compétences 4: compétences personnelles (DC4)

- Attitude à adopter face aux facteurs de stress personnels
- Stratégies de motivation personnelle et de l'équipe
- Communication et entretien-conseil avec le client
- Techniques de travail, d'acquisition des connaissances et de présentation

6 Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir

6.1 Dispositions générales

Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 40 let. b LPMéd, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien.

L'ampleur minimale de la formation continue et l'attribution de points de crédit FPH sont définies dans la RFC (annexe I plus particulièrement) ainsi que dans le présent programme.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe II du présent programme.

6.2 Exigences pour spécialistes FPH en pharmacie d'officine

Les pharmaciens titulaires d'un titre de spécialiste FPH doivent obtenir au minimum 500 points de crédit FPH par année civile (art. 15 al. 1 RFC).

300 points de crédit FPH doivent être obtenus au cours de formations personnelles et 200 points de crédit FPH au cours de formations en groupe.

Les titulaires de plusieurs titres se voient exemptés de 100 points de crédit FPH au maximum dans la formation en groupe, dans le domaine de la pharmacie d'officine.

6.3 Exigences pour titulaires de certificats de formation complémentaire FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine

L'ampleur de l'obligation de formation continue pour les titulaires de certificats de formation complémentaire FPH répond aux exigences du programme de formation complémentaire FPH correspondant (art. 14 al. 4 RFC).

Les formations continues suivies pour les certificats de formation complémentaire FPH peuvent être validées à la formation continue des titulaires de la même SDPh.

6.4. Dispense de l'obligation de formation continue

Une dispense de formation continue est uniquement accordée dans les cas décrits à l'art. 18 RFC. En principe, aucune dispense n'est toutefois accordée.

Les demandes de dispense doivent être justifiées, munies de tous les documents utiles (certificat médical, attestations, etc.) et adressées par écrit au secrétariat de la FPH Officine. Pour l'évaluation de la demande, une taxe peut être prélevée conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

6.5 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH

D'après l'art. 20 al. 1 RFC, les SDPh décident en tant que seule instance si l'obligation de formation continue a été remplie. Dans le cas contraire, elles envoient un rappel et en informent la CFPC qui décide de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh.

Les titulaires du titre FPH qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue au cours d'une année et qui ne renoncent pas au droit d'usage de leur titre doivent rattraper les points de crédit FPH manquants l'année suivante.

Les titulaires du titre FPH peuvent se voir retirer le droit d'usage de leur titre s'ils ne remplissent pas leur obligation de formation continue pendant plus de deux ans.

Les attestations des formations continues suivies au cours de l'année doivent être conservées jusqu'à la fin du contrôle de formation continue.

6.6 Récupération du droit d'usage du titre FPH

Les pharmaciens doivent remplir les critères suivants pour être autorisés à faire à nouveau usage de leur titre (art. 20 RFC).

- a. Retrait du droit d'usage du titre jusqu'à cinq ans
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues accréditées par la FPH Officine pour un nombre total de 200 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé dans une pharmacie une activité de 50 % au moins pendant deux ans.
- b. Retrait du droit d'usage du titre pendant plus de cinq ans
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues accréditées par la FPH Officine pour un nombre total de 400 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé dans une pharmacie une activité de 50 % au moins pendant deux ans.

6.7 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH

Le non-respect de l'obligation de formation continue peut entraîner le retrait du certificat de formation complémentaire FPH.

Des sanctions appropriées sont énumérées dans les programmes de formation complémentaire FPH (art. 21 RFC).

7 Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)

Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 14 al. 1 RFC et l'art. 40 let. b LPMéd, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien.

Il incombe aux pharmaciens astreints à l'obligation de formation continue d'apporter la preuve de la formation qu'ils ont suivie (art. 11 al. 2 RFC). Un dossier de formation continue est disponible sur la plateforme de formation FPH de pharmaSuisse pour documenter la formation continue.

L'accomplissement de la formation continue doit être documenté tous les ans à la fin de l'année civile. La FPH Officine contrôle les dossiers tous les ans. La formation personnelle doit faire l'objet d'une autodéclaration.

Pour mieux documenter leurs activités de formation continue, les pharmaciens qui ne sont titulaires d'aucun titre de spécialiste peuvent demander l'ouverture d'un dossier électronique et demander tous les ans un extrait auprès du secrétariat de la FPH Officine. La FPH Officine peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

8 Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les organisateurs de cours

8.1 Critères de reconnaissance

Les organisateurs de cours peuvent demander à la FPH Officine d'accréditer leurs offres comme manifestations de formation continue FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine. Seules sont évaluées les manifestations qui n'ont pas encore été organisées. Une reconnaissance a posteriori n'est donc pas possible.

Les manifestations de formation continue peuvent être reconnues si elles remplissent l'ensemble des critères suivants:

1. La manifestation de formation continue répond aux besoins du public-cible et correspond au niveau du programme correspondant. Les manifestations DC1 (compétences pharmaceutiques) s'adressent exclusivement aux universitaires.
2. Tous les pharmaciens d'officine doivent pouvoir participer à la manifestation de formation continue.
3. Les objectifs de formation sont définis et correspondent au niveau requis.
4. Le responsable de la manifestation de formation continue dispose des qualifications professionnelles et didactiques requises (curriculum vitae/références) et veille à ce qu'il en soit de même pour ses orateurs. Un pharmacien d'officine devrait si possible être consulté pour assurer la pertinence professionnelle de la manifestation. L'orateur des manifestations DC1 (compétences pharmaceutiques) doit être un universitaire ou un expert reconnu dans la discipline correspondante.
5. La manifestation de formation continue et les formateurs sont évalués par les participants.
6. Les informations suivantes doivent être mentionnées dans la description détaillée de la manifestation: titre du cours, programme avec mentions suivantes: heures, public-cible, objectifs de formation, conditions d'admission, organisateurs de cours, orateurs, curriculum vitae des orateurs, domaine de compétences prévu, points de crédit prévus, coûts. Une copie doit être jointe à la demande de reconnaissance.
7. L'organisateur du cours respecte les lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue (annexe III RFC) et mentionne tous les sponsors impliqués dans la description détaillée de la manifestation.

8. L'organisateur du cours s'assure que les listes de participants et les formulaires d'évaluation des diverses manifestations de formation continue sont conservés pendant deux ans au minimum. Dans des cas justifiés, le secrétariat de la FPH Officine doit pouvoir les consulter.
9. La demande de reconnaissance de la manifestation doit parvenir au secrétariat de la FPH Officine au moins 15 jours ouvrables avant la prochaine séance de la FPH Officine. Les dates des séances sont publiées dans l'organe officiel de publication.

8.2 Emoluments

La FPH Officine perçoit pour la reconnaissance des manifestations de formation continue des émoluments conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

9 Dispositions relatives à la remise d'attestations

Les organisateurs d'offres de formation continue accréditées sont tenus de délivrer aux participants une attestation de participation ou de confirmer leur présence dans le compte rendu de formation continue.

10 Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine a été adopté le 5 septembre 2001 par la FPH Officine. La CFPC en a pris connaissance le 18 septembre 2001.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine est contrôlé tous les cinq ans au moins par la FPH Officine et révisé au besoin.

Le programme de formation continue a été révisé au 1^{er} décembre 2011.

Le présent programme de formation continue a été révisé en 2013. La révision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 d'après la décision de la CFPC du 30 septembre 2013.

Le présent programme de formation continue a été révisé en 2014. La révision entre en vigueur le 1^{er} février 2015 d'après la décision de la CFPC du 30 janvier 2015.

Recommandations pour la formation personnelle

Le choix des revues spécialisées et des médias qui entrent en ligne de compte pour la formation personnelle répond, dans le cadre du domaine de compétences fixé, aux besoins individuels de formation continue du pharmacien d'officine.

La FPH Officine recommande toutefois de sélectionner en particulier trois à quatre des revues et publications spécialisées suivantes pour l'organisation de la formation personnelle. Le choix des sujets doit être aussi large que possible.

A) Littérature de langue allemande

Arzneimittelbrief
Arzneimitteltherapie
Arznei-Telegramm
Deutsche Apothekerzeitung
im@il offizin
Infomed Screen
Medizinische Monatsschrift für Pharmazeuten
pharmActuel
pharmaDigest
pharmaJournal
pharma-kritik
Pharmazeutische Zeitung
Swiss Medical Forum
Therapeutische Umschau
etc.

B) Littérature de langue française

Actualités Pharmaceutiques

im@il offizin

La Revue Prescrire

Minerva

pharmActuel

pharmaDigest

pharmaJournal

Revue Médicale Suisse

etc.

C) Littérature de langue anglaise

British Medical Journal

Drug and Therapeutics Bulletin

Drugs and Therapy Perspectives

Evidence-Based Medicine

International Journal of Pharmaceutical Compounding

JAMA

New England Journal of Medicine

Pharmacist's Letter

The Lancet

The Medical Letter

etc.

Pondération des manifestations de formation continue FPH dans le domaine de la pharmacie d'officine

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d'après l'annexe I RFC. Des dispositions particulières s'appliquent pour les manifestations suivantes:

Formation présentielle

Au moins 50 points de crédit FPH par année civile

Cours pour formateurs

100 points de crédit FPH (attribués une fois)

Etudes post-diplôme dans le domaine pharmaceutique / médical (MAS / DAS / CAS)

Apporter la preuve des leçons suivies au travers d'attestations, en fonction du temps investi (200 points de crédit FPH par année civile sont toutefois accordés au maximum)

Activité d'enseignement

100 points de crédit FPH par année civile

Les activités d'enseignement pour les cours accrédités par la FPH Officine sont validées de façon automatique. Les activités d'enseignement pour les cours non accrédités par la FPH Officine doivent être reconnues séparément. Les critères sont les mêmes que ceux pour les manifestations FPH. Sont exclusivement reconnues les activités d'enseignement de manifestations postgrades.

Animation / co-animation de groupes de discussion interdisciplinaires

Animateur ou co-animateur par séance:

16,5 points de crédit FPH, max. 100 points de crédit FPH par année civile

**Participation à des groupes de discussion interdisciplinaires
accrédités à l'avance**

Uniquement groupes de discussion accrédités à l'avance (en fonction du temps investi)

Manifestations de politique professionnelle

(p. ex. assemblées générales des sociétés de pharmacie, conférences régionales de pharmaSuisse, organisation et/ou conduite de campagnes de votation dans les cantons)

Max. 25 points de crédit FPH par année civile

Congrès

Participation à des congrès / symposiums d'une journée:

- points de crédit FPH en fonction du temps investi, par analogie aux manifestations d'une journée

Participation à des congrès / symposiums de deux journées au minimum:

- attestation de participation de la manifestation globale sans carnet détaillé d'attestations → 100 points de crédit FPH
- si un carnet détaillé d'attestations est fourni → points de crédit FPH en fonction des heures de cours attestées

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Bern-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
F +41 (0)31 978 58 59
www.pharmaSuisse.org